



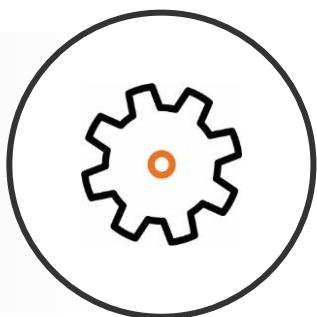
Le leader mondial
Certification des granulés de bois

Norme ENplus®

*Utilisation des marques ENplus® -
Exigences*

ENplus® ST 1003:2022, deuxième édition

Valable dans le monde entier



EPC/ Bioénergie Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Bruxelles, Belgique
Tél : + 32 2 318 40 35,
E-mail : enplus@bioenergyeurope.org

Nom du document : Utilisation des marques ENplus® - Exigences
Titre du document : ENplus® ST 1003:2022, deuxième édition
Approuvé par : Assemblée générale du Conseil européen des granulés
Date d'approbation : 18.06.2025
Publication date: 01.10.2025
Date d'entrée en vigueur : 01.01.2026

Avis de droit d'auteur

© Bioénergie Europe / DEPI 2022

Ce document est protégé par le droit d'auteur de Bioenergy Europe et de DEPI. Ce document est disponible gratuitement sur le site officiel d'ENplus® (www.enplus-pellets.eu) ou sur demande.

Aucune partie de ce document, couverte par le droit d'auteur, ne peut être modifiée ou amendée, reproduite ou copiée sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, à des fins commerciales, sans l'autorisation de Bioenergy Europe ou de DEPI.

Pour les pays en dehors de l'Allemagne, la seule version officielle de ce document est en anglais. Les traductions de ce document peuvent être fournies par EPC/ Bioenergy Europe ou par un licencié national/une association nationale de promotion. En cas de doute, la version anglaise prévaut.

Pour l'Allemagne, la seule version officielle de ce document à utiliser en Allemagne est en allemand.

Avant-propos

Le Conseil européen des granulés (EPC), fondé en 2010 et un réseau de Bioenergy Europe AISBL, est une organisme cadre qui représente les intérêts du secteur européen des granulés de bois. Ses membres sont des associations nationales de granulés ou liées aux granulés de nombreux pays en Europe et en dehors de l'Europe. L'EPC offre une plate-forme au secteur des granulés pour discuter des questions qui doivent être gérées dans la transition d'un produit de niche à un produit énergétique majeur. Il s'agit notamment de la normalisation et de la certification de la qualité des granulés, de la sûreté, de la sécurité, de l'approvisionnement, de l'éducation et de la formation, ainsi que des appareils de mesure de la qualité des granulés.

Deutsches Pelletinstitut GmbH (Institut allemand des granulés) (**DEPI**) a été fondée en 2008 en tant que filiale de Deutscher Energieholz- und Pellet-Verband e. V. (Association allemande des combustibles et des granulés de bois) (DEPV), et fournit une plate-forme de communication et un centre de compétences pour les thèmes liés au chauffage aux granulés de bois. En 2010, **DEPI** a créé, en coopération avec le Centre allemand de recherche sur la biomasse de Leipzig (DBFZ) et proGranulés Austria, le programme ENplus®. En 2011, les droits de marque de tous les pays, à l'exception de l'Allemagne, ont été transférés à la CBE.

Aujourd'hui, l'EPC est l'organe directeur du système de certification de qualité ENplus® pour tous les pays, à l'exception de l'Allemagne, qui est régie par **le DEPI**.

Ce document a remplacé la norme ENplus® ST 1003:2002, première édition, et entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

REMARQUE : Les exigences de ce document ne s'applique pas à l'utilisation permanente des marques commerciales ENplus® avant la publication de ce document, ex. l'utilisation du logo ENplus® sur un camion ou un bâtiment.

Contenu

Avant-propos	3
Introduction	5
1. Portée	6
2. Références normatives.....	7
3. Termes et definition.....	8
4. Matériel protégé par le droit d'auteur et les marques déposées d'ENplus® et sa couverture	14
5. Propriété et droits d'utilisation des marques ENplus®.....	15
6. Catégories d'utilisateurs du logo et du nom ENplus®.....	17
7. Utilisation des marques ENplus®	18
7.1 Exigences générales	18
7.2 utilisation sur le produit.....	20
7.2.1 nom de marque ENplus® avec classe de qualité ENplus®.....	20
7.2.2 sceau de qualité ENplus®.....	20
7.2.3 Conception du sac ENplus®	21
7.3 utilisation hors produit	26
7.3.1 sceau de certification ENplus®.....	26
7.3.2 logo de prestataires de services ENplus®.....	27
7.3.3 logo ENplus®.....	28
Annex A. Combinaisons de couleurs du logo ENplus®, du label de certification ENplus®, du logo de prestataires de services ENplus® et du sceau de qualité ENplus®.....	31

Introduction

L'objectif principal du système ENplus® est de gérer un système de certification ambitieux qui s'efforce d'obtenir des granulés de bois constants et de haute qualité. Le **logo ENplus®** permet de communiquer la qualité des granulés aux clients et aux consommateurs de manière transparente et vérifiable.

Les granulés de bois sont un combustible renouvelable produit principalement à partir de résidus de scierie. Les granulés de bois sont utilisés comme combustible pour les systèmes de chauffage résidentiels ainsi que pour les brûleurs industriels. Il s'agit d'un carburant raffiné qui peut être endommagé lors de la manipulation. Pour cette raison, la gestion de la qualité est une nécessité et doit couvrir l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, du choix de la matière première à la livraison finale à l'utilisateur final.

Le système ENplus® couvre les propriétés techniques des granulés, la gestion de la qualité liée aux propriétés des granulés et la satisfaction des clients tout au long de la chaîne d'approvisionnement, de la production des granulés à l'utilisation finale.

Le dispositif ENplus® est principalement axé sur le secteur du chauffage domestique et commercial, mais la certification ENplus® est également disponible pour tous les autres acteurs de l'industrie des granulés.

La 4e **révision** majeure du système ENplus® a entraîné une modification complète de la structure de la **documentation ENplus®**, des paramètres pour les granulés certifiés ENplus® et les processus associés, ainsi que des exigences du système de gestion.

Ce document fait partie de la **documentation ENplus®** qui comprend les normes ENplus®, les documents d'orientation ENplus®, ainsi que les documents de procédure ENplus®. Les normes ENplus® suivantes font partie intégrante du système ENplus® :

- a) ENplus® ST 1001, ENplus® granulés de bois – Exigences pour les entreprises ;
- b) ENplus® ST 1002, Exigences pour les organismes de certification et d'essai opérant la certification ENplus® (non valable pour l'Allemagne) ;
- c) ENplus DE ST 1002, Exigences pour les organismes de certification, d'inspection et d'essai opérant la certification ENplus (valable pour l'Allemagne, disponible uniquement en allemand) ;
- d) ENplus® ST 1003, Utilisation des marques ENplus® – Exigences

Les versions actuelles de la **documentation ENplus®** sont publiées sur le site officiel **d'ENplus®**.

Le terme « doit » est utilisé tout au long du présent document pour indiquer les dispositions qui sont impératives. Le terme « devrait » est utilisé pour désigner les dispositions qui, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, devraient être adoptées et mises en œuvre. Pour désigner la ou les autorisations qui sont exprimées dans le présent document, "peut" est utilisé partout. "Peut" fait référence à la fois à la capacité d'un utilisateur ou à une possibilité ouverte à l'utilisateur, comme indiqué dans le présent document.

Les termes écrits en caractères gras sont définis au chapitre 3. Termes et définitions.

1. Portée

1.1 Ce document spécifie les exigences relatives à l'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur et les marques ENplus® suivants par des sociétés certifiées ENplus® et d'autres entités.

1.2 Le présent document définit les exigences relatives à l'utilisation de diverses étiquettes ou déclarations composées du **logo ENplus®**, du nom de marque ENplus® et/ou du logo de la **classe de qualité ENplus®** :

- a) le nom de marque ENplus® avec classe de qualité ;
- b) le nom de marque ENplus® ;
- c) le sceau de certification ENplus® ;
- d) le sceau de qualité ENplus® ;
- e) le Visuel de sac ENplus® ;
- f) le logo de prestataires de services ENplus®.

1.3 Ce document décrit également la protection juridique du droit d'auteur et du matériel protégé par les marques ENplus®.

2. Références normatives

Les documents de référence suivants sont essentiels pour l'application du présent document tel que défini dans ses exigences. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence (y compris toute modification) s'applique.

ENplus® ST 1001, ENplus® granulés de bois – Exigences pour les entreprises

3. Termes et définition

3.1 Big bag

Un conteneur de vrac intermédiaire flexible (GRV) en tissu flexible conçu pour le stockage et le transport de granulés en vrac d'une capacité typique de 1 500 L. Une livraison de granulés dans des big-bags est considérée comme une livraison de granulés en vrac.

REMARQUE 1 : Un **big bag** Peut être scellé ou descellé.

REMARQUE 2 : La livraison de granulés en Big-bags est considérée comme une livraison à grande échelle.

3.2 Commerce de granulés en vrac sans contact physique

Commerce de **granulés en vrac** qui s'approprie les granulés mais n'en a pas la possession physique.

REMARQUE 1 : La « possession physique » est définie comme le fait d'avoir le contrôle physique des granulés directement ou par l'intermédiaire d'un **fournisseur de services** au sein d'un **Entreprise multisite** (ENplus® ST 1001, 7.2.4.1 c)) ou un sous-traitant. La prestation de services selon ENplus® ST 1001, 7.2.4.1 a) ou 7.2.4.1 b) n'est pas définie comme une « possession matérielle ».

REMARQUE 2 : Une entité qui effectue la distribution de granulés en vrac sans contact physique peut utiliser Marques ENplus® soit sur la base de sa propre certification ENplus®, soit sur la base d'une autorisation écrite de la personne certifiée ENplus® entreprise tel que défini dans le présent standard.

REMARQUE 3 : Trading sans contact physique en tant que certifié ENplus® entreprise est définie comme une activité commerciale critique (voir ENplus® ST 1001, annexe B).

3.3 Consensus

Accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue à des questions de fond de la part d'une partie importante de l'intérêt concerné et par un processus qui consiste à chercher à prendre en compte les points de vue de toutes les parties concernées et à concilier les arguments contradictoires.

REMARQUE : Un consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité [Guide ISO/CEI 2].

3.4 DEPI

DEPI (Deutsches Pelletinstitut GmbH) est l'organisme directeur ENplus® pour l'Allemagne, l'organisme de certification responsable de toutes les activités de certification en Allemagne et agit en tant qu'organisme d'inspection en Allemagne®.

3.5 Documentation ENplus®

Documents qui incluent les exigences, les orientations et les procédures du programme ENplus®.

REMARQUE : L'ENplus® documentation structure est illustrée en ENplus® 2001, annexe A et comprend l'ENplus® Normes, les documents d'orientation ENplus® et les documents de procédure ENplus®.

3.6 Distributeur

Une **entreprise** de distribution de granulés de bois. Il peut inclure le stockage et/ou la livraison de granulés.

REMARQUE : Le terme « distributeur » couvre également le terme « producteur » lorsque les activités

commerciales de ce dernier comprennent la livraison partielle (<20T) ou la distribution de granulés achetés à d'autres entreprises.

3.7 Distributeur automatique

Une machine en libre-service pour la fourniture de petites quantités de **granulés en vrac** aux utilisateurs finaux.

REMARQUE : Les machines en libre-service pour la collecte des granulés par les distributeurs, les prestataires de services ou les sous-traitants ne sont pas des distributeurs automatiques au sens de cette norme.

3.8 ENplus® Association Nationale de Promotion

Entité désignée par **la direction d'ENplus® International pour** promouvoir le programme ENplus® dans un pays respectif.

3.9 Entreprise

Une entité qui met en œuvre les exigences de la norme ENplus® ST 1001.

3.10 Entreprise multisite

Organisation identifiée comme ayant une fonction centrale liée à la production ou au commerce de granulés (ci-après dénommée « bureau central »). Ici, certaines activités relatives à la gestion de la qualité sont planifiées, contrôlées et gérées au sein d'un réseau de bureaux locaux ou de succursales (sites) où ces activités sont entièrement ou partiellement exercées.

REMARQUE 1 : Cas typiques d'un **Entreprise multisite** :

- un **producteur** disposant d'un réseau de sites de production, de sites de stockage, de camions de livraison et/ou de bureaux de vente qui font partie d'une seule entité juridique ou qui sont des entités juridiques distinctes mais dont la gestion est assurée par l'entité juridique du **producteur** ;
- un **professionnel** disposant d'un réseau d'autres **professionnels** avec ou sans camions de livraison, sites de stockage et/ou organisations de vente qui font partie d'une seule entité juridique ou qui sont des entités juridiques distinctes, mais dont la gestion est assurée par l'entité juridique du **professionnel** certifié ;
- une **entreprise** externalise des activités à un **prestataire de services** sans certification ENplus® valide.

REMARQUE 2 : Critères d'admissibilité applicables à un **Entreprise multisite** sont définis dans ENplus® ST 1001, chapitre 4.

3.11 Fournisseur de services

Une **entreprise** offrant les services suivants sans avoir la propriété des granulés.

- L'ensachage des granulés ;
- La livraison à petite échelle de granulés ;
- L'entreposage des **granulés en vrac** dans une installation à partir de laquelle les granulés sont livrés aux utilisateurs finaux.

REMARQUE : Le producteur ou distributeur peut également devenir un fournisseur de services pour un autre entreprise lorsqu'ils n'ont pas la propriété des granulés et qu'ils exercent les activités définies ci-dessus.

3.12 Gestion du schéma ENplus®

Un organe directeur du système de certification ENplus® qui est soit **ENplus® International Management**, soit un **licencié national ENplus®**, soit **DEPI** opérant dans leurs régions respectives.

REMARQUE : Coordonnées du gestionnaire du schéma ENplus® sont disponibles par pays sur le site officiel ENplus®.

3.13 Gestionnaire nationale ENplus® (Propellet France)

Organe directeur du système de certification ENplus® nommé par la **direction internationale d'ENplus®** pour gérer le système ENplus® dans un pays spécifique.

REMARQUE : Coordonnées de Licenciés nationaux ENplus® sont disponibles par pays sur le site officiel d'ENplus®.

3.14 Granulés ensachés

Granulés dans une unité d'emballage qui protège les granulés de la dégradation de la qualité avec un poids de remplissage compris entre 5 kg et 50 kg.

REMARQUE 1 : Un sac en plastique est un exemple typique d'unité d'emballage pour granulés ensachés.

REMARQUE 2 : Les exigences d'utilisation du visuel de sac ENplus® sont définies dans le présent document.

3.15 Granulés en vrac

Granulés autres que les granulés ensachés produits, entreposés, manipulés ou transportés en vrac.

REMARQUE : Les granulés en vrac comprennent également des granulés en Big-bags.

3.16 ID ENplus®

Code numérique alpha unique délivré par la **direction du système ENplus® concerné** à chaque entreprise certifiée ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation de l'ID ENplus® est décrit dans le présent document.

3.17 Livraison à grande échelle

Une livraison de **granulés en vrac** à un client autre que la **livraison à petite échelle**.

REMARQUE : Exemples de livraison à grande échelle : la livraison d'un camion complet à un utilisateur final de plus de 20 tonnes, la livraison à un distributeur, une livraison par train ou par bateau, une livraison Big-bags.

3.18 Livraison à petite échelle

Une livraison de granulés en vrac à un utilisateur final qui n'excède pas 20 tonnes. Cela exclut les livraisons de granulés dans des big-bags et des distributeurs automatiques.

REMARQUE : Un exemple typique d'une livraison à petite échelle est une livraison de granulés à un plus grand nombre d'utilisateurs finaux (ménages) le long d'un seul itinéraire (multi-drop).

3.19 Logo de la classe de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux classes de qualité ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation du logo de la classe de qualité ENplus® est décrit dans le présent document.

3.20 Logo de prestataires de services ENplus®

Un graphique distinctif délivré par la **direction du système ENplus® concernée à chaque prestataire de services certifié ENplus®, qui comprend le logo du prestataire de services ENplus® et l'identifiant ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du logo de prestataires de services ENplus® est décrit dans le présent document.

3.21 Logo ENplus®

Un design graphique distinctif qui est un matériau de marque déposée et qui fait également partie du **sceau de certification ENplus®, du sceau de qualité ENplus® et du logo de prestataires de services ENplus® avec l'ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du logo ENplus® est décrite dans le présent document.

3.22 Management International ENplus®

Bioenergy Europe AISBL, représenté par l'European Pellet Council (EPC), est l'organe directeur du système de certification ENplus®, avec la responsabilité globale de la gestion du système ENplus® en dehors de l'Allemagne.

3.23 Marques ENplus®

Matériel protégé par le droit d'auteur et les marques ENplus® (marques figuratives et mots-symboles ENplus®) qui fait référence à la qualité des granulés selon le système de certification ENplus®.

3.24 Numéro d'approbation de la conception du sac

Un code numérique alfa unique délivré par la direction du **système ENplus® concernée au propriétaire du visuel de sac** pour chaque visuel de sac approuvé.

3.25 Organisme de certification ENplus®

Un organisme reconnu pour effectuer la certification dans le cadre du système de certification ENplus®.

3.26 Organisme de contrôle ENplus®

Un organisme reconnu pour effectuer des tests dans le cadre du système de certification ENplus®.

[source: modifiée d'ISO 17020]

3.27 Propriétaire du visuel de sac

L'**entreprise** a été autorisée par la direction du **système ENplus®** à utiliser le visuel du sac.

REMARQUE : l'ID ENplus® du Propriétaire du visuel de sac est affiché dans le visuel du sac.

3.28 Portée de la certification

L'étendue ou les caractéristiques de l'objet de l'évaluation de la conformité couvert par le certificat ENplus®, y compris la classe de qualité des granulés certifiés ENplus®, **les activités** d'une entreprise (**producteur**, **distributeur** ou **prestataire de services**) et les activités commerciales critiques, les sites et **les prestataires de services** couverts par la certification ENplus®.

[source : modifiée d'ISO/IAC 17000]

3.29 Producteur

Une **entreprise** produisant des granulés de bois dans ses propres installations.

REMARQUE : Un producteur commerce de ses propres granulés par l'intermédiaire de livraison à grande échelle n'est pas considéré comme un distributeur. Un producteur est considéré comme un distributeur lorsque ses activités de négoce comprennent livraison à petite échelle ou des granulés obtenus auprès d'autres Entreprises.

3.30 Révision

Introduction de toutes les modifications nécessaires au fond et présentation d'un document normatif.

REMARQUE : Les résultats de la révision sont présentés par la publication d'une nouvelle édition du document normatif [Guide ISO/CEI 2].

3.31 Sceau de certification ENplus®

Un graphique distinctif composé du **logo ENplus® et de l'identifiant ENplus® unique**.

REMARQUE : L'utilisation du sceau de certification ENplus® est décrit dans le présent document.

3.32 Sceau de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux classes de qualité ENplus®, composé du **logo ENplus®**, du **logo de la classe de qualité ENplus®** et de **l'identifiant unique ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du sceau de qualité ENplus® est décrit dans le présent document.

3.33 Site officiel ENplus®

Le site officiel du programme ENplus® géré par le **ENplus® International Management** (www.enplus-granulés.eu) pour tous les pays à l'exception de l'Allemagne et de l'Allemagne **POUR** (www.enplus-granulés.de) pour l'Allemagne.

3.34 Standard

Document établi par **consensus** et approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour un usage commun et répété, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats, visant à atteindre le degré ou l'ordre optimal dans un contexte donné.

REMARQUE : Les normes devraient être fondées sur les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience, et viser à promouvoir des avantages optimaux [Guide ISO/CEI 2].

3.35 Utilisation des marques ENplus® sur le produit

L'utilisation des **marques ENplus®** en relation avec les granulés certifiés ENplus® ou la référence à ceux-ci, y compris :

- a) L'utilisation directement liée aux granulés certifiés individuels, c'est-à-dire les produits tangibles (produits en vrac), les produits dans des emballages individuels, les conteneurs ou les sacs, ainsi que les véhicules pour le transport des produits ;
- b) L'utilisation dans la documentation associée aux granulés (une facture, une liste d'emballage, une publicité, une brochure, un site web, des réseaux sociaux, etc.), lorsque l'utilisation des **marques ENplus®** fait référence aux granulés certifiés.

REMARQUE : Toute utilisation qui peut être reçue ou comprise par les acheteurs ou le public comme se référant à un produit déterminé est considérée comme utilisation sur le produit.

3.36 Utilisation hors produit des marques ENplus®

Se référer à l'utilisation des **marques ENplus®** autre que **l'utilisation sur le produit** qui ne fait pas référence à un produit final.

4. Matériel protégé par le droit d'auteur et les marques déposées d'ENplus® et sa couverture

4.1 Le matériel protégé par le droit d'auteur et les marques commerciales d'ENplus® (ci-après « marques commerciales ENplus® ») comprend :

- a) Le logo ENplus® ;
- b) Le logo de la **classe de qualité ENplus® A1, A2 et B** ;
- c) Le logo du prestataire de services ENplus® ; et
- d) Le nom de marque « ENplus ».

4.2 **Les marques ENplus®** font référence à la qualité des granulés selon le système de certification ENplus® et conformément aux exigences ENplus® définies dans ENplus® ST 1001.

5. Propriété et droits d'utilisation des marques ENplus®

5.1 Les Marques ENplus® (voir 4.1) sont protégées par le droit d'auteur, enregistrés et détenus par Deutsches Pelletinstitut GmbH (**DEPI**). **DEPI** a le droit exclusif d'utiliser et d'accorder d'autres licences **Marques ENplus®** à d'autres entités, y compris pour une éventuelle enquête sur une fraude et toute action en justice en Allemagne.

DEPI a conféré à Bioenergy Europe AISBL le droit exclusif d'utiliser et d'octroyer des licences supplémentaires des **marques ENplus®** à d'autres entités, y compris pour d'éventuelles enquêtes sur les fraudes et toute action en justice, en dehors de l'Allemagne.

5.2 Le nom de marque « ENplus » ne doit être utilisé dans ce format sans aucune traduction.

5.3 Toute entité opérant dans la chaîne d'approvisionnement en granulés de bois, à l'exception des distributeurs de granulés ensachés certifiés ENplus®, ne doit utiliser les marques ENplus® à des fins sur le produit et hors produit qu'en vertu d'une licence de marque ENplus® valide délivrée par la direction du système ENplus® concernée, à condition que les exigences du système ENplus®, y compris le paiement des redevances de licence (voir la version internationale ou nationale correspondante du ENplus® PD 2006), est respecté. Dans le cas d'une entreprise multisite, une seule licence de marque ENplus® avec un seul identifiant ENplus® est délivrée à l'ensemble de l'entreprise multisite couvrant tous les sites référencés dans le champ d'application de la certification, séparément pour chaque catégorie d'entreprise (producteur, distributeur ou prestataire de services).

REMARQUE 1 : Les utilisateurs finaux de granulés de bois sont considérés comme des entités en dehors de la chaîne d'approvisionnement.

REMARQUE 2 : Ceci standard Permet Distributeurs de granulés ensachés Utilisation Marques ENplus® sous trois régimes alternatifs :

- a) en tant que distributeur certifié ENplus® de granulés ensachés (le propriétaire du visuel du sac) sur la base de sa propre licence de marque ENplus® et de son identifiant ENplus® (voir 6 a)) ;
- b) sans certificat ENplus® (voir 6 c) sur la base des points 5.4 et 7.1.2 (voir l'alternative au point 7.1.2 « sur la base de l'autorisation de la direction du programme ENplus® concerné ») ; ou
- c) sans certificat ENplus® sur la base de l'autorisation d'une entreprise certifiée ENplus® (voir 7.1.3).

REMARQUE 3 : La formulation « sous l'autorité d'une licence de marque ENplus® valide » couvre également les autorisations accordées aux entités non certifiées de la chaîne d'approvisionnement, délivrées conformément au point 7.1.3.

5.4 Le Distributeur de granulés ensachés sans la certification ENplus®, peut utiliser les Marques ENplus® sans licence ENplus® conformément au point 7.1.2.

5.5 D'autres entités (définies au point 6 d) comme « autres utilisateurs ») peuvent utiliser le logo ENplus® et le nom de marque « ENplus » sans licence ENplus® pour une utilisation hors produit.

5.6 Pour éviter toute ambiguïté, toute **utilisation hors produit des marques ENplus®** et/ou de la communication associée par d'autres utilisateurs ne doit pas être trompeuse et/ou nuire (intentionnellement) à la crédibilité du système de certification ENplus®, de Bioenergy Europe et/ou de **DEPI**. Bioenergy Europe ou **DEPI** se réserve tous les droits d'engager une action en

justice à cet égard, y compris, sans limitation, son droit d'intervenir sur la base de ses droits en tant que titulaire de la marque ENplus®.

6. Catégories d'utilisateurs du logo et du nom ENplus®

Les quatre catégories d'utilisateurs suivantes peuvent utiliser les **marques ENplus®** :

- a) les producteurs **et** distributeurs **certifiés ENplus®**, c'est-à-dire les entités titulaires d'un certificat ENplus® valide et d'une licence de marque ENplus® valide délivrée par la direction du **système ENplus® concerné** ;
- b) les prestataires de services **certifiés ENplus®**, c'est-à-dire les entités titulaires d'un certificat ENplus® valide et d'une licence de marque ENplus® valide délivrée par la direction du **système ENplus® concernée** ;
- c) **les distributeurs** de granulés ensachés **certifiés ENplus®**, c'est-à-dire les entités qui commercialisent **des granulés ensachés** sans certificat ENplus® et licence de marque ENplus® ;
- d) d'autres utilisateurs, c'est-à-dire des entités qui ne sont pas impliquées dans la chaîne d'approvisionnement en granulés de bois, notamment :
 1. les titulaires de licences nationales ENplus® et les associations nationales de promotion ENplus® ;
 2. les organismes de certification, d'inspection et d'essai opérant dans le cadre du système de certification ENplus® ;
 3. d'autres entités utilisant le **logo ENplus®** et/ou le nom de marque « ENplus » à des fins promotionnelles et éducatives (associations de bioénergie/énergies renouvelables, instituts de recherche et d'enseignement, organisations gouvernementales, organisations de consommateurs, etc.) ;
 4. Utilisateurs finaux de granulés ENplus® ;
 5. fabricants de chaudières et de poêles ;
 6. d'autres fournisseurs de technologie.

REMARQUE 1: La catégorie a) couvre également les entités sans certification ENplus® qui sont autorisés à utiliser les marques ENplus® D'après le point 7.1.3.

REMARQUE 2 : La catégorie d'utilisateur comprenant les distributeurs de granulés ensachés sans certificat ENplus® (voir c)) couvre également les distributeurs qui détiennent le certificat ENplus®, mais son champ d'application ne couvre pas la distribution de granulés ensachés.

7. Utilisation des marques ENplus®

7.1 Exigences générales

7.1.1 Les Marques ENplus® ne doivent être utilisés que pour **sur le produit et hors produit** suivant les spécifications du Tableau 1.

● Tableau 1

Utilisation des marques ENplus® sur et hors produit

Déclarations et sceaux ENplus® (composés des marques ENplus®)		Producteurs et distributeurs certifiés ENplus®	Prestataires de services certifiés ENplus®	Distributeurs de granulés ensachés (non certifiés)	Autres utilisateurs
Sur le produit	nom de marque ENplus® avec classe de qualité (par ex. ENplus® A1), (voir 7.2.1)	Oui	Non	Oui	Non (voir REMARQUE 1)
	Sceau de qualité ENplus®, (voir 7.2.2)	Oui	Non	Oui	Non (voir REMARQUE 1)
	Visuel de sac ENplus®, (voir 7.2.3)	Oui	Non	Non (voir REMARQUE 2)	Non
Hors produit	nom de marque ENplus® (voir 5.2)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Sceau de certification ENplus® (voir 7.3.1)	Oui (voir REMARQUE 3)	Non	Non	Non
	sceau de prestataires de services ENplus® (voir 7.3.2)	Non	Oui	Non	Non (voir REMARQUE 1)
	logo ENplus® (voir 7.3.3)	Non	Non	Oui	Oui
<p>REMARQUE 1 : Les autres utilisateurs sont autorisés à avoir recours au nom de marque ENplus® avec la catégorie de qualité, le sceau de qualité ENplus®, le sceau de certification ENplus® et le sceau de service ENplus® pour des utilisations hors-produit afin d'en apprendre davantage sur leur signification. Cette utilisation n'inclut pas l'ID ENplus®.</p> <p>REMARQUE 2 : Les distributeurs de granulés ensachés sans certification ENplus® peuvent uniquement utiliser le visuel de sac ENplus® comme une image des granulés ensachés avec le visuel de sac ENplus® (voir 7.1.2., 7.1.4.).</p> <p>REMARQUE 3 : Le sceau de certification ENplus® peut être utilisé à des fins non liées au produit afin de communiquer sur le statut certifié de l'entreprise, par exemple sur les documents de livraison ou les factures, à condition que cette utilisation ne donne pas l'impression que tous les granulés commercialisés sont considérés comme certifiés ENplus®.</p>					

7.1.2 Distributeurs de granulés ensachés sans la certification ENplus® (voir 6 c)) peut utiliser Marques ENplus® sans licence de marque ENplus® basée sur l'approbation de la Gestion du schéma ENplus®. L'utilisation doit être conforme aux chapitre 7 du présent document et avec toutes les restrictions suivantes :

a) utilisation sur le produit :

1. en cas d'utilisation du **sceau de qualité ENplus®**, il doit être utilisé sans l'**identifiant ENplus®**;
2. Les marques ENplus® ne doivent être utilisées qu'en relation avec des granulés ensachés certifiés ENplus® avec un visuel de sac approuvé ENplus®. Le distributeur non certifié n'est pas autorisé à apporter des modifications à la conception du sac ;
3. toute information relative aux exigences du schéma ENplus® fournie en dehors du visuel du sac ENplus® affiché doit être limitée et conforme aux informations figurant sur le visuel du sac ENplus®.

b) utilisation hors produit :

1. Les marques ENplus® ne doivent être utilisées que dans le but de promouvoir les granulés ensachés certifiés ENplus® et d'éduquer sur la signification du système de certification ENplus® ;
2. **Les marques ENplus®** ne doivent pas être utilisées pour indiquer que le **distributeur** est certifié ENplus® ou qu'il est autorisé à vendre des granulés en vrac certifiés ENplus®.

7.1.3 Le producteur **ou** le distributeur **certifié ENplus®** peut délivrer une autorisation écrite pour l'utilisation du sceau de qualité **ENplus®** aux entités suivantes qui commercialisent des granulés certifiés ENplus® et qui ne sont pas titulaires d'une certification ENplus® :

- a) une entité exerçant l'activité d'intermédiaire **distributeur** qui ne prend pas possession des **granulés en vrac échangés** (un courtier) ;
- b) une entité qui fait la distribution de **granulés en vrac avec des** utilisateurs finaux sans contact physique ;
- c) un distributeur de granulés ensachés.

REMARQUE : Internet / marchés en ligne utilisant le sceau de qualité ENplus® qui satisfont aux points a), b) et/ou c) sont également pris en compte par 7.1.3.

7.1.4 Le certifié ENplus® **producteur** ou **distributeur** délivrance de l'autorisation écrite conformément à **7.1.3**, reste seul responsable du respect des exigences ENplus®, notamment en ce qui concerne la qualité des granulés ainsi que de la **plainte** gestion. L'autorisation écrite exige que l'entité qui reçoit l'autorisation utilise **Marques ENplus®** dans le respect de **chapitre 7** et avec les restrictions suivantes :

a) utilisation sur le produit :

1. le **sceau de qualité ENplus®** doit être utilisé avec l'**identifiant ENplus®** du producteur **ou du** distributeur **certifié ENplus®** qui délivre l'autorisation ;
2. **Les marques ENplus®** ne peuvent être utilisées que pour les granulés certifiés ENplus® fournis et livrés par le producteur ou le distributeur certifié ENplus® qui délivre l'autorisation ;
3. **Les marques ENplus®** doivent être étayées par une identification claire du producteur ou du distributeur certifié ENplus® qui délivre l'autorisation ;
4. toute information relative aux exigences du système ENplus® doit être conforme au point 7.4.2 de la norme ENplus® ST 1001 ;
5. Dans le cas du point 7.1.3 b), la documentation de livraison Contient le sceau de qualité ENplus® ou l'ID ENplus® et le nom de l'entreprise certifiée ENplus® délivrant l'autorisation.

6. Dans le cas du **point 7.1.3 b)**, les volumes respectifs doivent être documentés dans le bilan massique de l'entreprise **certifiée ENplus®**.

b) utilisation hors produit :

1. **Les marques ENplus®** doivent être utilisées dans le but de promouvoir les granulés certifiés ENplus® et d'éduquer sur la signification du système de certification ENplus® ;
2. **Les marques ENplus®** ne doivent pas être utilisées pour indiquer que l'entité est certifiée ENplus®.

REMARQUE : L'objectif des exigences ci-dessus est d'éviter de donner l'impression que tous les granulés commercialisés sont considérés comme des Certifié ENplus®.

7.1.5 Le Certifié ENplus® **producteur** ou **distributeur** délivrance de l'autorisation conformément à **7.1.4**, doit immédiatement signaler toutes les autorisations délivrées à l'Organisme **de certification ENplus®** ainsi qu'aux **Gestionnaires du schéma ENplus®**.

7.2 utilisation sur le produit

7.2.1 nom de marque ENplus® avec classe de qualité ENplus®

L'utilisateur ne doit utiliser le nom de marque ENplus® avec les classes de qualité (ENplus® A1, A2, B) sur **le produit que** lorsqu'il se réfère aux granulés couverts par la certification ENplus® valide qui répondent à la classe de qualité respective.

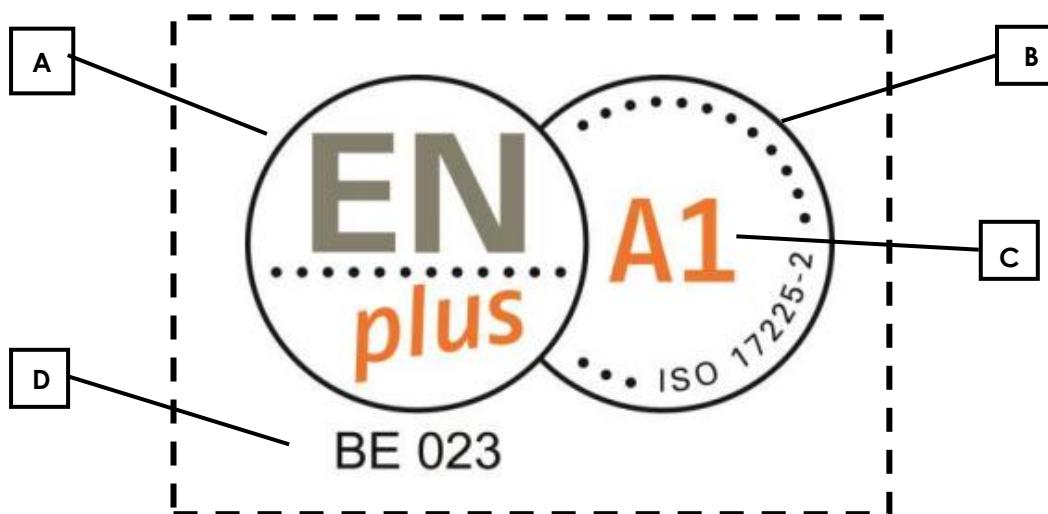
7.2.2 sceau de qualité ENplus®

7.2.2.1 L'utilisateur ne doit utiliser que le sceau de qualité ENplus® sur le produit lorsqu'il s'agit des granulés de la classe de qualité respective qui sont couverts par la certification ENplus® en vigueur. le logo ENplus® (voir Figure 5) ne peut être utilisé que dans le cadre du sceau de qualité ENplus® (voir Figure 1).

7.2.2.2 Le **sceau de qualité ENplus®** doit être composé d'éléments définis **à la figure 1** et au **tableau 2**.

- **Figure 1**

sceau de qualité ENplus®



● Tableau 2

Éléments du sceau de qualité ENplus®

A	logo ENplus®	Une marque déposée protégée par le droit d'auteur.
B	Logo de la classe de qualité ENplus®	Un cercle contenant des informations sur la classe de qualité spécifique du granulé certifié (C). En aucun cas, le logo de la classe de qualité ENplus® ne doit être utilisé seul.
C	Classe de qualité des granulés certifiés	Identifie la classe de qualité des granulés certifiés. Le système de certification ENplus® prévoit trois (3) classes de qualité pour les granulés de bois (ENplus® A1, ENplus® A2 et ENplus® B).
D	ID ENplus®	Code alphanumérique pour la licence de marque ENplus® délivré par la direction du système ENplus® . Un identifiant ENplus® unique est attribué à chaque entreprise certifiée.
REMARQUE : L'utilisation de l'ID ENplus® dans le cadre du sceau de qualité ENplus® n'est pas nécessaire lorsqu'il est utilisé par des distributeurs sans la certification ENplus® pour granulés ensachés (voir 7.1.2 a)).		

7.2.2.3 L'entreprise n'utilisera des couleurs et leurs combinaisons que pour le logo ENplus® et le sceau de qualité ENplus® qui sont définis dans Annexe A.

7.2.2.4 L'entreprise doit maintenir les rapports de taille du sceau de qualité ENplus® et ses éléments, comme le montre la Figure 1.

7.2.2.5 . et fourni par le **Gestionnaire du système ENplus®**.

7.2.2.6 L'**organisme de certification ENplus®** peut utiliser le **sceau de qualité ENplus®** de l'entreprise certifiée ENplus® sur le certificat ENplus®. L'utilisation du sceau de qualité ENplus® doit être conforme aux exigences du présent document.

7.2.2.7 Le Distributeur de granulés ensachés peut utiliser le sceau de qualité ENplus® sans l'ID ENplus® conformément au point 7.1.2.

7.2.2.8 Lors de l'utilisation du **sceau de qualité ENplus®**, une zone d'exclusion exempte de graphiques, de motifs ou de texte doit être assurée. L'objectif de la zone d'exclusion est de s'assurer que le **sceau de qualité ENplus®** est clairement visible et identifiable. Le **sceau de qualité ENplus®** doit être affiché sur un fond contrasté. La taille de la zone d'exclusion autour du **sceau de qualité ENplus®** doit être au moins égale à la hauteur de l'**ID ENplus®**. Si le **sceau de qualité ENplus®** est placé sur un fond transparent, il convient de veiller à ce que tous les éléments du sceau de qualité ENplus® soient clairement visibles.

7.2.3 Conception du sac ENplus®

7.2.3.1 Exigences générales

7.2.3.1.1 L'entreprise qui produit/remplit les sacs de granulés ne peut utiliser les marques ENplus® sur les sacs que dans le cadre du visuel des sacs ENplus® qui ont été approuvé par la direction de la certification ENplus® et publié sur le site web officiel ENplus®, y compris dans toutes les versions linguistiques. La société autorisée par la direction de la certification ENplus® à utiliser le design du sac devient propriétaire du design du sac. Si la société qui ensache les granulés n'est pas propriétaire du design du sac, elle doit obtenir l'autorisation conformément au point 7.2.3.1.2.

7.2.3.1.2 Lorsque le **propriétaire du visuel de sac** autorise l'utilisation du visuel de sac ENplus® approuvé par une autre **entreprise** effectuant l'ensachage de granulés, il reste seul responsable de la conformité aux exigences ENplus® et dispose d'un mécanisme exécutoire pour satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'entité autorisée à utiliser le visuel de sac ENplus® approuvé doit être soit un fournisseur ou un client du propriétaire du **visuel de sac**, soit un **prestataire de services** engagé par le propriétaire du **visuel de sac** ;
- b) L'autorisation ne doit couvrir que les produits commercialisés par le propriétaire du visuel de sac ;
- c) L'autorisation doit être fondée sur un contrat écrit entre le propriétaire du **visuel de sac** et l'entité autorisée à utiliser le visuel de sac approuvé ENplus® et doit faire référence à un visuel de sac spécifique approuvé en utilisant le numéro d'approbation du visuel de sac **pertinent** ;
- d) le contrat écrit exige de l'entité autorisée à utiliser le visuel de sac approuvée ENplus® conformément au présent document ;
- e) le **propriétaire du visuel de sac** doit signaler immédiatement toutes les autorisations délivrées à l'organisme de **certification ENplus®** ainsi qu'à la **direction du système ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation d'une image du granulés ensachés avec la conception du sac n'est pas considérée comme l'utilisation de la conception du sac et n'est pas réglementée par cette clause.

7.2.3.1.3 Toutes les informations à inclure sur le visuel de sac ENplus® doivent être imprimées directement sur le sac et doivent être clairement lisibles (voir Figure 2). Lorsque le visuel du sac est utilisé dans du matériel promotionnel faisant référence aux granulés certifiés ENplus®, l'utilisation doit garantir que le Propriétaire du visuel de sac est clairement identifiable.

L'utilisation d'autocollants contenant les informations requises (y compris le **sceau de qualité ENplus®**) ou l'ajout d'informations qui n'apparaissent pas dans le dessin (par exemple, des notes manuscrites) sur l'étiquette du sac sont interdites. Dans des cas justifiés, l'utilisation des autocollants contenant les informations requises (y compris le sceau de qualité ENplus®) sur les conteneurs doit toujours être approuvée par la direction du **système ENplus®** concernée, avant que ces conteneurs ne soient mis en service.

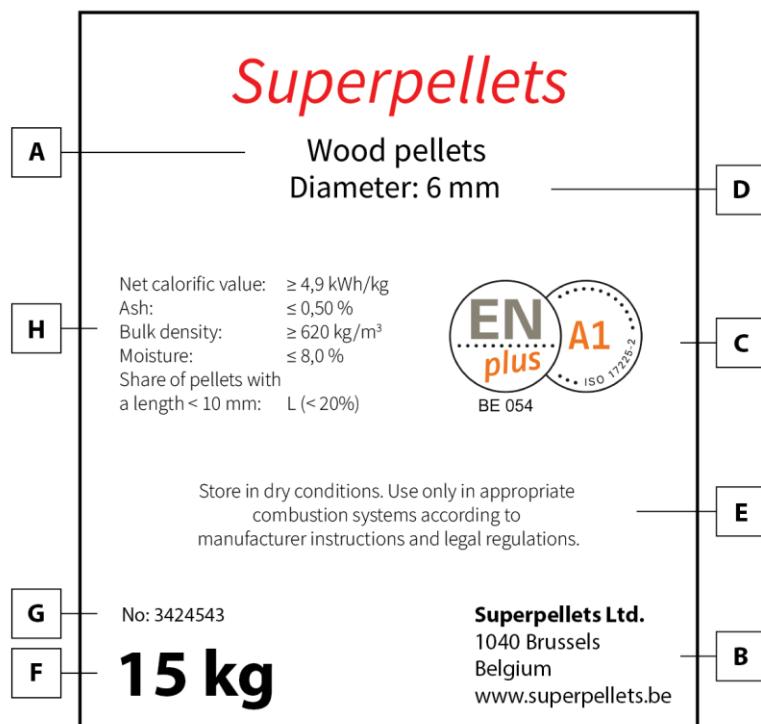
7.2.3.1.4 Toutes les informations (obligatoires et volontaires) sur la conception du sac qui sont couvertes par le chapitre 7.2.3.2 sont traduits dans les langues des marchés ciblés. Les versions linguistiques du visuel de sac ENplus® doivent correspondre au libellé figurant dans Figure 2. Si les informations sont fournies dans plus d'une langue, les éléments qui ne sont pas concernés par les traductions, tels que les entreprise nom, adresse ou le sceau de qualité ENplus®, ne peut être affiché qu'une seule fois.

7.2.3.2 Éléments de la conception du sac étiqueté ENplus®

7.2.3.2.1 La conception du sac ENplus® doit comporter les éléments obligatoires (à l'exclusion de H) indiqués dans la Figure 2 et le Tableau 3.

● **Figure 2**

Exemple de visuel de sac étiqueté ENplus®



● **Table 3**

Éléments de la conception du sac étiqueté ENplus®

Élément		Obligatoire	Volontaire
A	« Granulés de bois »	Oui	Non
B	Le nom et l'adresse du propriétaire du visuel du sac	Oui	Non
C	Sceau de qualité ENplus® appartenant au propriétaire du sac	Oui	Non
D	Diamètre	Oui	Non
E	Notes	Oui	Non
F	Poids net	Oui	Non

G	Numéro de série	Oui	Non
H	Propriétés du combustible	Non	Oui

7.2.3.2.2 Le visuel du sac ENplus® étiqueté doit inclure le nom et l'adresse (comprenant au moins le nom de la ville ou de la localité, le code postal, le nom complet du pays, l'adresse du site Web ou l'adresse électronique de la personne-ressource) du propriétaire du visuel de sac (Figure 2, B) dont l'ID ENplus® est référencé dans le visuel du sac. Les détails du Propriétaire du visuel de sac référencés dans le visuel du sac doivent correspondre aux coordonnées du titulaire de la marque ENplus® et de la Certificat ENplus®, tel qu'enregistré sur site officiel ENplus® et doivent être clairement visibles.

REMARQUE : En cas d'Entreprises multisites, le titulaire de la marque ENplus® est le bureau central de l'Entreprise multisite.

7.2.3.2.3 Le **propriétaire du visuel de sac** peut afficher dans le visuel de sac les détails de conception d'une autre entité de la chaîne d'approvisionnement en tant qu'information volontaire, à condition que :

- a) le visuel du sac établit une distinction claire entre le propriétaire du **visuel du sac** ayant le droit d'utiliser les **marques ENplus®** et l'autre entité (par exemple, « Distributeur : nom, adresse ») ;
- b) La taille de la police appliquée aux détails du **propriétaire du visuel du sac** est identique ou supérieure à celle de l'autre entité.

7.2.3.2.4 L'ENplus® Étiquetés La conception du sac doit inclure le sceau de qualité ENplus® de la Propriétaire du visuel de sac (Figure 2, C).

7.2.3.2.5 Le sceau de qualité ENplus® qui fait partie de l'ENplus® Visuel de sac étiqueté doivent être conformes aux exigences de la 7.2.2. Le sceau de qualité ENplus® doit être clairement visible sur le sac et affiché sur la face avant du sac avec une hauteur minimale de 20 mm.

7.2.3.2.6 Lorsque des granulés des classes de qualité ENplus® A1 et ENplus® A2 sont tous deux contenus dans un seul sac, seul le **sceau de qualité ENplus®** pour ENplus® A2 doit être utilisé.

7.2.3.2.7 L'ENplus® Étiquetés Le sac doit avoir un diamètre de « 8 mm » ou de « 6 mm » (Figure 2, D). Si l'icône entreprise produit des granulés des deux diamètres, il doit utiliser des modèles de sacs ENplus® distincts, l'un pour les granulés de 6 mm et l'autre pour les granulés de 8 mm.

7.2.3.2.8 La conception du sac étiqueté ENplus® doit comporter les deux notes suivantes (Figure 2, E) :

- a) 'Stocker dans des conditions sèches' ; et
- b) « Utiliser uniquement dans des systèmes de combustion appropriés conformément aux instructions du fabricant et aux réglementations légales ».

7.2.3.2.9 Toute modification du libellé prescrit dans [7.2.3.2.8](#) doit être conforme au sens et aux objectifs de ce libellé prescrit.

7.2.3.2.10 La conception du sac étiqueté ENplus® doit inclure le poids net (Figure 2, F) en kilogramme [kg]. La conception du sac ENplus® ne peut inclure que des informations supplémentaires sur + % lorsqu'il existe une justification.

REMARQUE : La justification peut inclure, par exemple, les spécifications de la station d'ensachage, les réglementations nationales.

7.2.3.2.11 Le visuel de sac étiqueté ENplus® doit comporter un numéro d'ordre (Figure 2, G) qui permet d'identifier l'entreprise qui a ensaché les granulés, le lieu et la date de l'ensachage. La demande d'homologation de l'exemplaire portant l'étiquette ENplus® Bag Design doit clairement identifier l'endroit où le numéro de série sera apposé.

REMARQUE : La période de transition pour l'utilisation du numéro de série est jusqu'au 1er janvier 2025.

7.2.3.2.12 L'ENplus® La conception du sac sur l'étiquette peut inclure des renseignements supplémentaires sur les propriétés du combustible (Figure 4, H) qui peut être présenté de l'une des deux (2) façons suivantes :

- a) comme les valeurs seuils définies dans l'annexe A de la norme ENplus® ST 1001, y compris le signe \geq ou \leq et l'unité de mesure corrects. Les propriétés du combustible doivent être indiquées avec le même nombre de décimales et sur la même base (« telle que reçue » ou « à sec »), comme indiqué dans l'ENplus® ST 1001, annexe A ; ou
- b) comme valeur limite plus stricte (voir [7.2.3.2.15](#)) pour chaque propriété technique (ENplus® ST 1001, annexe A), à condition que les mêmes paramètres, le signe \geq ou \leq correct, les unités de mesure, le même nombre de décimales et sur la même base (« tels que reçus » ou « base sèche ») soient utilisés (par exemple, cendres \leq 0,40 % en poids).

7.2.3.2.13 Le pouvoir calorifique inférieur reçu doit être le seul pouvoir calorifique indiqué dans le tableau des propriétés techniques du visuel de sac. Le pouvoir calorifique supérieur déterminé par un **organisme de contrôle ENplus®** peut être indiqué en plus du pouvoir calorifique inférieur. Dans ce cas, la taille de la police du pouvoir calorifique supérieur doit être inférieure à la taille de la police du pouvoir calorifique inférieur. Le pouvoir calorifique inférieur « à sec » ne doit pas être indiqué sur le visuel du sac.

7.2.3.2.14 Lorsque le visuel de sac étiqueté ENplus® comprend la part de la fraction < 10 mm, il ne doit être indiqué que dans les catégories de longueur (L, M, S) comme indiqué dans l'annexe A de la norme ENplus® ST 1001. Dans le cas où les granulés à ensacher proviennent de plusieurs installations, cela doit correspondre aux valeurs du ou des résultats les plus défavorables, c'est-à-dire des granulés les plus courts.

7.2.3.2.15 L'utilisation des valeurs limites plus strictes (voir [7.2.3.2.12 a\)](#)) :

- a) être confirmée par les résultats d'un test en laboratoire effectué dans le cadre du processus de certification et d'autres tests effectués par l'**organisme de contrôle ENplus®**. Les essais en laboratoire doivent correspondre aux granulés couverts par la conception du sac étiqueté ENplus®. Lorsque l'**entreprise** arrondit les valeurs obtenues par les essais, l'arrondissement doit toujours aboutir à une valeur de performance inférieure ;
- b) correspondent aux valeurs du ou des pires résultats obtenus dans le cas où les granulés à ensacher proviennent de plusieurs plantes ;
- c) être soumis à la **direction du schéma ENplus®** avec l'analyse en laboratoire confirmant ces valeurs dans le cadre de la demande d'approbation de la conception du sac ;

- d) être cohérent avec les derniers résultats d'essais effectués par l'**organisme de contrôle ENplus®** dans le cadre du processus de certification. Les résultats des essais doivent être égaux ou supérieurs aux valeurs spécifiées dans le visuel de sac approuvé. En cas d'incohérence, la conception du sac doit être modifiée pour refléter le pire résultat et soumise à nouveau à la direction du **système ENplus®** pour approbation ;
- e) être à la charge du propriétaire du **visuel du sac**. La conformité des granulés avec les valeurs limitées plus strictes indiquées dans la conception du sac, et les implications juridiques (y compris les fausses déclarations) de celle-ci restent de la responsabilité du propriétaire de la conception du sac.

REMARQUE : Les résultats des essais pour les plombs de 6 mm ne doivent être utilisés que pour démontrer la conformité des conceptions de sacs pour les plombs de 6 mm. Ils ne peuvent pas être utilisés pour démontrer la conformité de plombs de 8 mm. Dans ce cas, un test de laboratoire distinct serait nécessaire.

7.2.3.2.16 La conception du sac étiqueté ENplus® peut inclure des informations supplémentaires à condition qu'elles soient véridiques, précises, vérifiables et non trompeuses. Dans le cadre du processus d'approbation de la conception du sac ENplus®, l'**entreprise candidate** doit fournir à la direction du **système ENplus® concernée** des preuves démontrant la conformité des granulés avec les informations supplémentaires. La conformité des granulés, avec les informations supplémentaires mentionnées dans la conception du sac et les implications juridiques (y compris les fausses déclarations) de celle-ci, restent de la responsabilité du propriétaire de la conception du **sac**.

REMARQUE : Des exemples d'informations supplémentaires incluent : des valeurs supplémentaires pour les granulés (voir 7.2.3.2.12) ainsi que les essences de bois, les additifs, les granulés producteur, l'origine géographique des granulés, les systèmes de certification forestière, etc.

7.3 utilisation hors produit

7.3.1 sceau de certification ENplus®

7.3.1.1 Le **sceau de certification ENplus®** illustré à **la figure 3** ne doit être utilisé que par les producteurs **et** les distributeurs **certifiés ENplus®** pour l'**utilisation hors produit**, y compris :

- a) la communication sur la signification et la portée du système de certification ENplus® et sa promotion, et l'éducation ;
- b) communication sur le statut certifié ENplus® de l'**entreprise**.

REMARQUE : Le terme « utilisation hors produit » implique que l'utilisation ne peut pas donner l'impression que le produit est certifié ENplus®. Voir la définition de « sur produit » et « hors produit ».

● **Figure 3**

Label de certification ENplus® (par exemple, producteur de granulés en Belgique)



7.3.1.2 Le **sceau de certification ENplus®** doit être composé du **logo ENplus®** et de l'**identifiant ENplus®** de l'**entreprise**, comme indiqué à [la figure 3](#).

7.3.1.3 Lors de l'utilisation du **label de certification ENplus®**, une zone d'exclusion exempte de graphiques, de motifs ou de texte doit être assurée. L'objectif de la zone d'exclusion est de s'assurer que le **label de certification ENplus®** est clairement visible et identifiable. Le **sceau de certification ENplus®** doit être affiché sur un fond contrasté. La taille de la zone d'exclusion autour du **sceau de certification ENplus®** doit être au moins égale à la hauteur de l'**ID ENplus®** (y compris ce dernier). Si le **sceau de certification ENplus®** est placé sur un fond transparent, il convient de veiller à ce que tous les éléments du **sceau de certification ENplus®** soient clairement visibles.

7.3.1.4 L'entreprise n'utilisera des couleurs et leurs combinaisons que pour sceau de certification ENplus® qui est défini dans Annexe A.

7.3.1.5 L'**entreprise** doit maintenir les rapports de taille du **sceau de certification ENplus®** et de ses éléments, comme indiqué à [la figure 3](#) et fourni par la direction du **système ENplus®**.

7.3.1.6 L'**organisme de certification ENplus®** peut utiliser le **sceau de certification ENplus®** de l'entreprise certifiée ENplus® sur le certificat ENplus®. L'utilisation du sceau **de certification ENplus®** doit être conforme aux exigences du présent document.

7.3.2 logo de prestataires de services ENplus®

7.3.2.1 Le **logo de prestataires de services ENplus®** illustré à [la figure 4](#) ne doit être utilisé par le prestataire de services certifié ENplus® que pour une **utilisation hors produit**, y compris :

- communication sur la signification et la portée du système de certification ENplus®, sa promotion et son éducation ;
- communication sur le statut certifié ENplus® de l'**entreprise**.

● **Figure 4**

Logo de prestataires de services ENplus® (avec l'ID ENplus® d'une entreprise belge, par exemple)



7.3.2.2 Le **logo de prestataires de services ENplus®** doit se composer du logo du prestataire de services **ENplus®** et de l'**identifiant ENplus®** de l'entreprise, comme le montre la [figure 4](#).

7.3.2.3 Lors de l'utilisation du **logo de prestataires de services ENplus®**, une zone d'exclusion exempte de graphiques, de motifs ou de texte doit être assurée. L'objectif de la zone d'exclusion est de s'assurer que le **panneau de service ENplus®** est clairement visible et identifiable. Le **logo de prestataires de services ENplus®** doit être affiché sur un fond contrasté. La taille de la zone d'exclusion autour du **logo de prestataires de services ENplus®** doit être au moins égale à la hauteur de l'**ID ENplus®** (y compris ce dernier). Si le **logo de prestataires de services ENplus®** est placé sur un fond transparent, il faut veiller à ce que tous les éléments du **logo de prestataires de services ENplus®** soient clairement visibles.

7.3.2.4 L'entreprise n'utilisera des couleurs et leurs combinaisons que pour le logo de prestataires de services ENplus® qui sont définis dans l'Annexe A.

7.3.2.5 L'entreprise doit maintenir les rapports de taille du logo de prestataires de services ENplus® comme le montre la Figure 4 et fourni par le Gestionnaire de la certification ENplus®.

7.3.2.6 L'**organisme de certification ENplus®** peut utiliser le **logo de prestataires de services ENplus®** de l'entreprise certifiée ENplus® sur le certificat ENplus®. L'utilisation du **logo de prestataires de services ENplus®** doit être conforme aux exigences du présent document.

7.3.3 logo ENplus®

7.3.3.1 Le logo ENplus® tel qu'illustré à la figure 5 ne doit être utilisé que par les distributeurs non certifiés de granulés certifiés en sacs et autres utilisateurs (voir Catégories d'utilisateurs du logo et du nom ENplus® 6) pour une utilisation hors produit qui doit faire référence au système de certification ENplus® à des fins promotionnelles et/ou éducatives, telles que :

- a) la communication sur la signification et la portée du système de certification ENplus®, sa promotion et la formation à son sujet ;
- b) la communication sur les services de certification ENplus® par les **organismes de certification ENplus®**, les organismes d'inspection ou **d'essai ENplus®** et la reconnaissance des certificats par le système ENplus® ;
- c) la communication sur la signification et la portée du système de certification ENplus® et la promotion des granulés certifiés ENplus® par les détaillants de granulés ensachés ;
- d) la communication sur les exigences relatives à l'approvisionnement en granulés certifiés ENplus® par les utilisateurs finaux ;
- e) la communication sur le lien entre les granulés certifiés ENplus® et les technologies appliquées dans le secteur de la bioénergie, y compris les recommandations des fabricants de chaudières et de poêles ;
- f) la communication sur le partenariat avec Bioenergy Europe et/ou **DEPI** concernant le schéma de certification ENplus® ;
- g) la communication sur les projets et initiatives axés sur le développement et/ou la promotion du système de certification ENplus®.

● **Figure 5**

logo ENplus®



7.3.3.2 Lors de l'utilisation du logo ENplus®, une zone d'exclusion exempte de graphiques, de motifs ou de texte doit être assurée. L'objectif de la zone d'exclusion est de faire en sorte que le logo ENplus® soit clairement visible et identifiable. Le logo ENplus® doit être affiché sur un fond contrasté. Si le logo ENplus® est placé sur un fond transparent, il faut veiller à ce que tous les éléments du logo ENplus® soient clairement visibles.

7.3.3.3 L'utilisation du logo ENplus® doit suivre les couleurs et leurs combinaisons pour le logo ENplus® qui sont définis dans Annexe A.

7.3.3.4 L'**entreprise**/l'entité doit maintenir les rapports de taille du **logo ENplus®** et de ses éléments, tels qu'ils sont indiqués à [la figure 5](#) et fournis par la direction du **système ENplus®**.

Annex A. Combinaisons de couleurs du logo ENplus®, du label de certification ENplus®, du logo de prestataires de services ENplus® et du sceau de qualité ENplus®

A.1 Combinaisons de couleurs

- A.1.1 Le sceau de certification ENplus®, le sceau de qualité ENplus® et le logo de prestataires de services ENplus® doit être utilisé conformément aux dispositions de la Gestion du schéma ENplus®. Les combinaisons de couleurs possibles sont indiquées dans Tableau 4.
- A.1.2 La couleur de fond doit être blanche ou d'une autre couleur, à condition que tous les éléments des conceptions graphiques ENplus® soient clairement reconnaissables et lisibles.

Table 4
Combinaisons de couleurs possibles pour l'identification de marque

Version	logo ENplus®	sceau de certification ENplus®	Logo de la classe de qualité ENplus®	logo de prestataires de services ENplus®
Version A : Combinaison de couleurs officielle Pour les codes de couleur, voir Table 5.				
Version B : Noir et blanc monochrome				
Version C : Monochrome coloré Éléments en monochrome d'une couleur sur un fond monochrome d'une couleur. À utiliser uniquement sur des sacs à granulés.	Non autorisé	 Exemple de combinaison de couleurs	 Exemple	Non autorisé

A.2 Codes couleurs

Table 5
Codes couleur des couleurs à utiliser pour l'identification des marques

	Orange	Gris	Noir	Blanc
RVB	R=225, G=93, B=0	R = 134, G = 129, B = 117	R=24, G=23, B=21	255/255/255
CMJN	C = 0, M = 65, Y = 100, K = 0	C = 0, M = 5, Y = 20, K = 60	C=0, M=0, Y=0, K=100	C=0, M=0, Y=0, K=0
Pantone	1505	424	Noir	Blanc
HKS	HKS 7	HKS 96	HKS 88	(blanc opaque)
RAL	RAL 2008	RAL 7003	RAL 9005	RAL 9016



Le leader mondial
Certification des granulés de bois

Nous sommes un système de certification de premier plan, transparent et indépendant pour les granulés de bois. De la production à la livraison, nous garantissons la qualité et luttons contre la fraude tout au long de la chaîne

ENplus® c/o Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Bruxelles, Belgique
✉ enplus@bioenergypeurope.org ☎ +32 2 318 40 35
🌐 enplus.org 📞 +32 2 318 41 93